RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Legifrance.gouv.fr
Le service public de la diffusion du droit

Décret n° 2026-1043 du 12 novembre 2026 relatif à la pratique médicale des actes, des procédés, des techniques et des méthodes à visée esthétique

EN VIGUEUR AU 23/11/2026

Dernière mise à jour des données de ce texte : 15 novembre 2026

NOR : SFHH2628760D

JORF n°0266 du 14 novembre 2026

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'espace,
Vu le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 modifié relatif aux dispositifs médicaux modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ;
Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/2346 de la Commission du 1er décembre 2022 établissant des spécifications communes pour les groupes de produits n'ayant pas de destination médicale prévue dont la liste figure à l'annexe XVI du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositifs médicaux modifié par le règlement d'exécution (UE) 2023/1194 de la Commission du 20 juin 2023, notamment son annexe VI ;
Vu le règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil ;
Vu la directive 2005/36 du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
Vu la directive 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1151-2, L. 1152-1 et L. 1152-2 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4452-1 et suivants ;
Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 18 décembre 2025,
Décrète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes
Crée Code de la santé publique - Section II : Pratique médicale des actes, procé... (V)
Crée Code de la santé publique - Sous-section 1 : Dispositions générales (V)
Crée Code de la santé publique - Sous-section 2 : Qualification et formation des... (V)
Crée Code de la santé publique - Sous-section 3 : Déclaration d'activité et moda... (V)
Crée Code de la santé publique - Sous-section 4 : Respect du code de déontologie... (V)
Crée Code de la santé publique - Sous-section 5 : Informations, sécurité des per... (V)
Crée Code de la santé publique - Sous-section 6 : Sanctions administratives (V)
Crée Code de la santé publique - art. D1152-1 (V)
Crée Code de la santé publique - art. D1152-10 (V)
Crée Code de la santé publique - art. D1152-2 (V)
Crée Code de la santé publique - art. D1152-3 (V)
Crée Code de la santé publique - art. D1152-4 (V)
Crée Code de la santé publique - art. D1152-5 (V)
Crée Code de la santé publique - art. D1152-6 (V)
Crée Code de la santé publique - art. D1152-7 (V)
Crée Code de la santé publique - art. D1152-8 (V)
Crée Code de la santé publique - art. D1152-9 (V)

Article 2

EN VIGUEUR DEPUIS LE 15 NOV. 2026

I. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 1152-3 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de l'article 1er, le médecin qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret :
1° exerce exclusivement une activité médicale à visée esthétique depuis cinq ans ou plus, justifie, au plus tard le 31 décembre 2028, que cette activité ne représente pas plus de 50 % de son temps de travail sur l'année écoulée, et dispose jusqu'au 31 décembre 2031 pour se conformer à l'article 1er ;
2° exerce une activité médicale à visée esthétique depuis moins de cinq ans de manière exclusive ou de manière non-exclusive, justifie au plus tard le 31 décembre 2028 que cette activité ne représente pas plus de 30 % de son temps de travail sur l'année écoulée.
II. - Par dérogation aux dispositions de l'article D. 1152-2 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de l'article 1er, le médecin qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, répond aux conditions fixées à l'article R. 4131-33 du même code , peut solliciter au plus tard le 1er juillet 2027 le bénéfice du droit d'exercice complémentaire dans les conditions fixées aux articles R. 4131-30 à R. 4131-35 du même code pour poursuivre cette activité au-delà de cette date.
Par dérogation aux dispositions de l'article D. 1152-2 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de l'article 1er, le médecin qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exerce une activité médicale à visée esthétique mentionnée à l'article D. 1152-1 précité et ne répond pas aux conditions fixées à l'article R. 4131-33 du code de la santé publique , sollicite au plus tard le 1er jour du sixième mois suivant la date à laquelle il satisfait à la condition prévue au 1° de l'article D. 1152-2 précité, le bénéfice du droit d'exercice complémentaire dans les

conditions fixées aux articles R. 4131-30 à R. 4131-35 du code de la santé publique pour poursuivre cette activité au-delà de cette date.
Par dérogation aux dispositions de l'article D. 1152-2 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de l'article 1er, un médecin peut débuter une activité médicale à visée esthétique mentionnée à l'article D. 1152-1 précité dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret, même s'il ne répond pas aux conditions fixées à l'article R. 4131-33 du code de la santé publique . Dans ce cas, il sollicite au plus tard le 1er jour du sixième mois suivant la date à laquelle il satisfait à la condition prévue au 1° de l'article D. 1152-2 précité, le bénéfice du droit d'exercice complémentaire dans les conditions fixées aux articles R. 4131-30 à R. 4131 35 du code de la santé publique pour poursuivre cette activité au-delà de cette date.
Les médecins mentionnés au présent II peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce que le conseil départemental de l'ordre des médecins compétent ait statué sur leur demande.

Article 3

EN VIGUEUR DEPUIS LE 15 NOV. 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, le ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 novembre 2026.

Sébastien LECORNU
Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Stéphanie RIST

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,
Philippe BAPTISTE